



**CONSULTATION RELATIVE A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS (PISCINE DU
CARROUSEL, PISCINE OLYMPIQUE, SALLE D'ESCALADE)**

**Approbation du choix du concessionnaire et du contrat et autorisation du
Président à signer le contrat**

Note de synthèse explicative

Objet de la délibération

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales (ci-après : **le CGCT**) :

Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Ainsi, la présente délibération vise à :

- approuver le choix de retenir comme concessionnaire l'association UCPA SPORT LOISIRIS pour l'exploitation des équipements sportifs métropolitains (Piscine du Carrousel, Piscine Olympique, Salle d'Escalade « Cime Altitude 245 ») ;
- approuver le contrat de concession de service public (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat ;
- autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et les actes nécessaires à la mise en œuvre du contrat ;
- approuver la prolongation de l'actuelle concession de service public dans l'hypothèse d'un décalage des diligences de fin de procédure de passation et autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures en ce sens.

Pour rappel sur la procédure de concession de service public

Dans sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil métropolitain de Dijon Métropole a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur l'exploitation des équipements sportifs suivants :

Piscine du Carrousel, Piscine Olympique et Salle d'Escalade « Cime Altitude 245 ».

Un avis de concession a été envoyé pour publication au BOAMP, au JOUE, à l'AWS le 15 février 2022.

La date limite de réception des plis a été fixée au 27 avril 2022 à 12 heures.

Quatre candidats ont déposé un dossier de candidature et d'offre avant la date et l'heure limites.

Ce sont les candidats suivants :

- UCPA SPORT LOISIRS ;
- EQUALIA ;
- VERT MARINE ;
- ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

Lors de la séance du 25 mai 2022, la Commission de délégation de service public de DIJON METROPOLE a procédé à l'analyse des candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission de délégation de service public a admis les quatre candidats suivants à remettre une offre :

- UCPA SPORT LOISIRS ;
- EQUALIA ;
- VERT MARINE ;
- ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

Conformément à l'application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public dans sa séance du 25 mai 2022, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec les candidats suivants :

- UCPA SPORT LOISIRS ;
- EQUALIA ;
- VERT MARINE ;
- ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

Au regard de l'avis formulé par la commission, le Président de Dijon Métropole a donc invité les quatre candidats à une première réunion de négociation qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2022.

Les candidats ont ensuite été invités à une seconde réunion de négociation, laquelle s'est tenue le 8 juillet 2022.

A la suite de ces négociations, DIJON METROPOLE a demandé aux candidats de remettre leur offre finale pour le 1^{er} septembre 2022 à 12h00.

Les quatre candidats ont remis leur offre finale dans les délais impartis.

Le détail des notes obtenues par les candidats est retranscrit dans le tableau suivant :

| Critère | Sous-critères | UCPA SPORT LOISIRS | EQUALIA | VERT MARINE | ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR |
|---|---|--------------------|--------------|--------------|-----------------------------|
| CRITERE N° 1. Qualité du service rendu aux usagers 30% | Le programme d'activités, d'animations et d'évènementiel de manière générale et, en particulier, les activités et produits que le candidat envisage de mettre en œuvre de manière à dynamiser la fréquentation. Les opérations de communication visant à promouvoir l'attractivité de l'équipement. (10%) | 10 | 8 | 8 | 10 |
| | La cohérence du planning d'ouverture et d'occupation proposé : optimisation des fréquentations et des accueils de publics différents. (5%) | 3 | 3 | 4 | 4 |
| | La quantité et l'organisation mutualisée des moyens humains proposés pour l'exploitation et la démarche RSE. (15%) | 12 | 9 | 3 | 9 |
| | TOTAL Critère 1 | 25 | 20 | 15 | 23 |
| CRITERE N° 2. Montant et cohérence du CEP 35% | La cohérence du CEP (10%) | 8 | 6 | 4 | 6 |
| | Le montant des compensations (10%) | 8,38 | 7,21 | 7,73 | 10 |
| | La grille tarifaire (10%) | 6 | 6 | 6 | 4 |
| | La performance de la clause d'intéressement (5%) | 5 | 4 | 3 | 3 |
| | TOTAL Critère 2 | 27,38 | 23,21 | 20,73 | 23 |
| CRITERE N° 3. Qualité du projet de gestion 30% | Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la concession (10%) | 6 | 8 | 6 | 6 |
| | Les optimisations envisagées pour améliorer les consommations de fluides et également les actions développées afin de réduire l'impact de l'équipement sur l'environnement (8%) | 4,8 | 4,8 | 6,4 | 6,4 |
| | Les mesures envisagées pour assurer les obligations de sécurité et d'hygiène de l'exploitation (8%) | 6,4 | 4,8 | 4,8 | 4,8 |
| | La pertinence et la qualité de la proposition en matière d'organisation et de réalisation de travaux à réaliser par le Concessionnaire (4%) | 3,2 | 3,2 | 3,2 | 3,2 |
| | TOTAL Critère 3 | 20,4 | 20,8 | 20,4 | 20,4 |
| CRITERE N° 4. Niveau des engagements contractuels 5% | | 4 | 5 | 3 | 3 |
| TOTAL | | 76,78 | 69,01 | 59,13 | 69,4 |

Enfin, une séance de mise au point du contrat s'est déroulée avec le candidat pressenti le 7 octobre 2022.

Après analyse des offres finales sur la base des critères de jugement précisés dans le règlement de consultation, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil métropolitain le choix de l'association UCPA SPORT LOISIRS comme attributaire du contrat de concession de service public.

Les motifs de ce choix sont exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil Métropolitain.

Le projet de contrat

Le contrat a pour objet de confier l'exploitation d'équipements sportifs métropolitains (Piscine du Carrousel, Piscine Olympique, Salle d'escalade).

Au titre des missions qui lui incombent, le Concessionnaire devra exploiter l'ensemble des ouvrages du service public et, en particulier, prendre à sa charge :

- L'exploitation complète des Biens dédiés à l'exploitation ;
- L'accueil du public ;
- L'accueil des Usagers, la promotion des Equipements, l'information aux Usagers,
- La gestion administrative et financière des Equipements (y compris l'élaboration des règlements et conventions) ;
- La perception des recettes sur les Usagers ;
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements, etc.) ;
- La sécurité des Biens dédiés à l'exploitation et des Usagers, selon la réglementation en vigueur ;
- La surveillance des Biens dédiés à l'exploitation ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des Biens dédiés à l'exploitation ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des Biens dédiés à l'exploitation, comportant notamment :
 - La définition précise des obligations du concessionnaire en matière d'entretien ;
 - Le suivi du patrimoine : la remise des installations en bon état d'entretien en fin de Contrat ;
 - La mise en œuvre d'une démarche d'exploitation et de maintenance visant la réduction des consommations de fluides et l'utilisation de consommables éco compatibles ;
 - La mise en place de dispositifs permettant de limiter la fraude dans les équipements,
- Le respect du règlement intérieur par lui et ses Usagers ;
- L'adoption d'une démarche environnementale intégrant notamment l'optimisation des dépenses énergétiques ;
- Le maintien permanent d'un confort thermique conforme aux exigences ;

- L'acquisition des différents matériels et mobiliers nécessaires à la bonne exploitation des équipements ;
- La mise à jour de la maquette 3D BIM pour la Piscine du Carrousel ;
- L'accueil des associations et des clubs sportifs selon les conditions définies par la Collectivité ;
- L'accueil des établissements scolaires primaires, l'encadrement pédagogique, et la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves du premier degré pendant les périodes réservées à cet effet dans le respect des textes réglementaires ;
- L'accueil des établissements secondaires et d'enseignement supérieur, la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves pendant les périodes réservées à cet effet dans le respect des textes réglementaires ;
- La commercialisation et le développement des Biens dédiés à l'exploitation et particulièrement de la Salle d'escalade et de la fosse de plongée auprès du grand public, des associations extérieures au territoire métropolitain ;
- La mise en place d'actions pour le développement et le maintien d'une dynamique sportive sur la salle d'escalade.
- Les activités annexes ludiques et sportives (Bébés nageurs, Aquagym, Aquabiking, etc.) ;
- Le développement des activités sportives à l'exception de celles d'ores et déjà assurées par les associations ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles ;
- La reprise du personnel ;
- Le financement et réalisation des travaux dont :
 - L'entretien du bardage en bois de la Piscine Olympique ;
 - La remise en état de la toiture végétale de la Piscine Olympique ;
 - Le renouvellement du liner du bassin de 50m de la Piscine Olympique ;
 - La rénovation de l'espace d'accueil de la Piscine Olympique.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls.

La durée ferme d'exploitation du contrat est de SEPT (7) ans.

Il est ainsi proposé aux élus du Conseil métropolitain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT portant sur l'analyse des candidatures, des offres initiales et des offres finales et le rapport du Président, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Conseil métropolitain.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté.

Aussi, au vu de l'analyse des offres finales il est proposé au Conseil métropolitain :

- d'approuver le choix de retenir comme concessionnaire l'association UCPA SPORT LOISIRS ;
- d'approuver le contrat tel que résultant de la procédure de consultation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure tout acte nécessaire à la conclusion du contrat ;
- et, par conséquent, d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes et de réaliser toutes autres mesures nécessaires à la signature du contrat ;
- d'allouer aux candidats rejetés une indemnité de 5 000 € TTC, en application de l'article 12 du règlement de la consultation ;
- enfin, d'approuver la prolongation de l'actuelle concession de service public dans l'hypothèse où un décalage des diligences de fin de procédure de passation la rendrait nécessaire et autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures en ce sens.